

T-282-80

T-282-80

Donald Wayne Lawrence (also known as Jimmy Ray Henson), and Glorianne Marilyn Lawrence (*Applicants*)

v.

Minister of Employment and Immigration and Jean Boisvert, Immigration Officer, in his capacity as Manager, Canada Immigration Centre, Winnipeg (*Respondents*)

Trial Division, Smith D.J.—Winnipeg, January 16 and February 12, 1980.

Immigration — Prerogative writs — Mandamus — Application for landing by a fugitive from U.S. with Canadian wife sponsoring his application — Applicant, while in Canada, convicted of criminal offences, sentenced to prison, and after inquiry, ordered by departure notice to leave — Department did not proceed with application for landing or application to sponsor until application for landing made from visa office abroad — Mandamus sought directing respondents to (1) consider application for landing, (2) determine if grant of landing contrary to law, (3) determine if special relief necessary for acceptance of application for landing, and if so, that steps be taken to determine if that relief available, and (4), advise applicants of the outcome of their applications — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 2(1), 9(1), 19(2)(d) — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 4(a), 6(1).

After escaping lawful custody in the U.S. while serving a five-year sentence, applicant Donald Lawrence entered Canada, in 1975, stating that he was a Canadian citizen returning to Canada. Lawrence was a U.S. citizen. On January 29, 1979, he was convicted of four criminal offences and sentenced to eighteen months' imprisonment, and on February 5, 1979 the applicants were married. Mrs. Lawrence is Canadian. An Adjudicator conducted an inquiry while Lawrence was serving his sentence and caused a departure notice to issue requiring Donald Lawrence to leave Canada by April 1, 1980. In late 1979, Mr. Lawrence applied to be granted landing, and Mrs. Lawrence applied to sponsor her husband's application. The Department took the position that it could not consider either application until Mr. Lawrence made his application for landing at a visa office abroad. Applicants now apply for a writ of *mandamus* directing that respondents (1) accept and consider Mr. Lawrence's application for permanent residence in Canada, (2) determine whether or not it would be contrary to the Act and Regulations to grant him landing, (3) determine whether Mr. Lawrence requires the granting of special relief as a condition precedent to the acceptance of his application for permanent residence, and if so, that respondents take those steps necessary to determine if that relief will be granted, and

Donald Wayne Lawrence (alias Jimmy Ray Henson) et Glorianne Marilyn Lawrence (*Requérants*)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et Jean Boisvert, agent d'immigration, en sa qualité de directeur du Centre d'immigration du Canada de Winnipeg (*Intimés*)

Division de première instance, le juge suppléant Smith—Winnipeg, le 16 janvier et le 12 février 1980.

Immigration — Brefs de prérogative — Mandamus — Demande de résidence permanente présentée par un fugitif des États-Unis et parrainée par son épouse canadienne — Pendant son séjour au Canada, le requérant avait été condamné à une peine d'emprisonnement pour actes criminels et, après enquête, avait fait l'objet d'un avis d'interdiction de séjour lui ordonnant de quitter le pays — Le Ministère refuse d'instruire la demande de résidence permanente et la demande de parrainage tant que la première n'est pas faite à un bureau des visas à l'étranger — Recours en mandamus ordonnant aux intimés (1) d'instruire la demande de résidence permanente, (2) de déterminer si l'octroi du droit d'établissement est contraire à la Loi, (3) de déterminer si une autorisation spéciale est nécessaire pour l'instruction de la demande de résidence permanente et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour déterminer si cette autorisation sera donnée, et (4) d'informer les requérants de la suite réservée à leurs demandes — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 2(1), 9(1), 19(2)(d) — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 4a), 6(1).

S'étant évadé de prison aux États-Unis où il purgeait une peine d'emprisonnement de cinq ans, le requérant Donald Lawrence est entré en 1975 au Canada en se faisant passer pour un citoyen canadien retournant au pays, alors qu'il était citoyen des États-Unis. Le 29 janvier 1979, il fut déclaré coupable de quatre actes criminels et condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois et le 5 février 1979, les deux requérants se marièrent. M^{me} Lawrence est citoyenne canadienne. Au terme d'une enquête effectuée pendant que Lawrence purgeait sa peine, un arbitre s'est prononcé pour l'émission d'un avis d'interdiction de séjour lui ordonnant de quitter le Canada au plus tard le 1^{er} avril 1980. Vers la fin de 1979, M. Lawrence a fait une demande de résidence permanente et M^{me} Lawrence a demandé à parrainer la demande de son mari. Le Ministère décida qu'il ne pouvait instruire ni l'une ni l'autre demande tant que M. Lawrence n'aurait pas fait sa demande de résidence permanente à un bureau des visas à l'étranger. Les requérants sollicitent un bref de *mandamus* ordonnant aux intimés (1) de recevoir et d'instruire la demande, présentée par M. Lawrence, de résidence permanente au Canada, (2) de déterminer s'il serait contraire à la Loi ou au Règlement de lui accorder le droit d'établissement, (3) de déterminer si M. Lawrence requiert une autorisation spéciale à titre de condition préalable

(4) advise applicants if their applications have been accepted or rejected.

Held, the application is granted. It is proper for the Department initially to refuse to process an application for permanent residence until the applicant applies for a visa at a visa office abroad, but it cannot properly decline indefinitely to take any action in respect of the application. If the Department learns that the applicant does not intend to go to a visa office abroad or if a reasonable time has elapsed without the applicant's having advised the Department to which office his application is to be sent, the proper course is for the Department to refuse the application on the ground that the applicant does not have a visa under section 9(1) of the *Immigration Act, 1976*. There are other grounds in the evidence taken before the Adjudicator on which the Department, if it so wished, could refuse the application. It is clear Mr. Lawrence has no intention of going to the United States to apply at a Canadian visa office for a visa. Mrs. Lawrence is entitled to have her application to sponsor her husband's application dealt with. Once Mr. Lawrence's application is refused, which on the law would be the likely decision, her sponsoring application may be refused on the ground that, under section 79(1)(b) he does not meet the requirements of the Act or Regulations. The Department, because of the existence of compassionate and humanitarian grounds which might possibly be deemed as granting Mr. Lawrence a landing, and the duty to treat him fairly, should make a decision on the application before Mr. Lawrence is required to leave Canada under the departure notice and in time that his rights of appeal and those of his sponsor are not thwarted.

Gachinga v. Minister of Employment and Immigration, distinguished. *Athwal v. Minister of Employment and Immigration*, distinguished. *Dawson v. Minister of Employment and Immigration*, distinguished. *Tremblay-Singh v. Minister of Employment and Immigration*, distinguished. *Minister of Employment and Immigration v. Sleiman*, distinguished.

APPLICATION.

COUNSEL:

Arne Peltz for applicants.

Craig Henderson for respondents.

SOLICITORS:

Arne Peltz, Winnipeg, for applicants.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

de l'acceptation de sa demande de résidence permanente et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour déterminer si cette autorisation sera donnée, et (4) d'informer les requérants de l'accueil ou du rejet de leurs demandes.

a Arrêt: la requête est accueillie. Il est normal que le Ministère refuse de donner suite à la demande initiale de résidence permanente tant que le requérant n'aura pas demandé un visa à un bureau des visas à l'étranger, mais il ne peut refuser indéfiniment de prendre une mesure quelconque à propos de cette demande. Si le Ministère apprenait de façon certaine que le requérant n'a pas l'intention de se rendre à un bureau des visas à l'étranger ou si un temps raisonnable s'écoulait sans que le requérant indique au Ministère à quel bureau des visas il souhaite que sa demande soit envoyée, la mesure appropriée à prendre par le Ministère serait de rejeter la demande au motif que le requérant n'a pas obtenu un visa comme le requiert l'article 9(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Les témoignages rendus devant l'arbitre font ressortir d'autres motifs que le Ministère pourrait invoquer, s'il le voulait, pour rejeter la demande. Il est évident que M. Lawrence n'a nullement l'intention de se rendre aux États-Unis pour y faire une demande de visa à un bureau canadien des visas. Il doit être donné suite à la demande de parrainage de la demande de son mari présentée par M^{me} Lawrence. Une fois la demande de M. Lawrence rejetée—ce qui serait la décision logique sur le plan juridique—, la demande de parrainage de son épouse pourra être rejetée en application de l'article 79(1)(b) au motif que l'intéressé ne satisfait pas aux exigences de la Loi ou de ses Règlements. Compte tenu de l'existence de considérations humanitaires ou de compassion qui pourraient justifier l'octroi du droit d'établissement et étant donné que le Ministère a envers M. Lawrence un devoir d'équité, il devrait statuer sur la demande de ce dernier avant que le requérant ne soit tenu de quitter le Canada conformément à l'avis d'interdiction de séjour, et assez tôt pour que ses droits d'appel et ceux de son répondant ne soient pas compromis.

Distinction faite avec les décisions: *Gachinga c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, *Athwal c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, *Dawson c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, *Tremblay-Singh c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, *Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Sleiman*.

h REQUÊTE.

AVOCATS:

Arne Peltz pour les requérants.

i Craig Henderson pour les intimés.

PROCUREURS:

Arne Peltz, Winnipeg, pour les requérants.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

SMITH D.J.: This is an application by the applicants for a writ of *mandamus* directing that:

1. The Respondents accept and consider the application of Donald Wayne Lawrence (also known as Jimmy Ray Henson) for permanent residence in Canada, pursuant to the said Act and Regulations.

2. The Respondents determine whether or not it would be contrary to the said Act and Regulations to grant landing to the Applicant Donald Wayne Lawrence.

3. The Respondents determine whether the Applicant Donald Wayne Lawrence requires, as a condition precedent to the acceptance of his application for permanent residence, the granting of special relief pursuant to Sections 9(1) and 115(1)(ii) of the said Act, and if so, that the Respondents take all necessary and usual steps to determine whether such relief will be granted by the relevant authority.

4. That the Respondents notify the Applicant Donald Wayne Lawrence whether his application for permanent residence has been accepted or rejected, and further, that the Respondents notify the Applicant Glorienne Marilyn Lawrence in writing whether her application to sponsor Donald Wayne Lawrence as a member of the family class has been accepted or rejected, pursuant to Section 79 of the said Act.

5. And for such other relief as to this Honourable Court may seem just.

The applicant, Donald Wayne Lawrence, is a citizen of the United States of America. The other applicant is a citizen of Canada by birth.

The facts are not in dispute. So far as is relevant to this motion, they may be summarized as follows.

The applicant, Donald Wayne Lawrence, entered Canada on July 5, 1978. He had escaped from lawful custody in an American prison. At the Canadian border he was questioned by a Canadian customs officer, to whom he said his name was Jimmy Ray Henson and that he was a Canadian citizen returning to Canada. He went straight to the residence of the other applicant, in Winnipeg and they began to live together as man and wife. He had become acquainted with her in 1975, through correspondence, and had seen a good deal of her when he had been in Winnipeg on a lengthy visit. In 1977 he returned to the United States because he had learned that his mother was dying. Shortly afterwards he was apprehended for a mail fraud offence committed in 1975. He was sentenced to five years' imprisonment for that offence, and while serving that term he escaped on July 3,

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT SMITH: Il s'agit d'une demande présentée par les requérants pour l'émission d'un bref de *mandamus* ordonnant:

[TRADUCTION] 1. Que les intimés reçoivent et examinent la demande présentée par Donald Wayne Lawrence (alias Jimmy Ray Henson) en vue d'obtenir le droit de résider en permanence au Canada, en conformité avec ladite Loi et ledit Règlement;

2. Que les intimés déterminent s'il serait contraire à ladite Loi et audit Règlement d'accorder le droit d'établissement au requérant Donald Wayne Lawrence;

3. Que les intimés déterminent si le requérant Donald Wayne Lawrence a besoin, à titre de condition préalable à l'accueil de sa demande de résidence permanente, d'une autorisation spéciale sous le régime des articles 9(1) et 115(1)(ii) de ladite Loi et, le cas échéant, que les intimés prennent toutes les mesures nécessaires et habituelles pour déterminer si cette autorisation sera donnée par les autorités compétentes;

4. Que les intimés avisent le requérant Donald Wayne Lawrence de l'accueil ou du rejet de sa demande de résidence permanente et, en outre, que les intimés avisent la requérante Glorienne Marilyn Lawrence par écrit de l'accueil ou du rejet de sa demande en vue de parrainer Donald Wayne Lawrence à titre de personne appartenant à la catégorie de la famille, en conformité avec l'article 79 de ladite Loi;

5. Et que soient prises toutes autres mesures que la Cour estimera justes.

Le requérant Donald Wayne Lawrence est un citoyen des États-Unis d'Amérique. La requérante est, de naissance, citoyenne du Canada.

Les faits ne sont pas contestés. Aux fins de la présente requête on peut les résumer comme suit.

Le requérant Donald Wayne Lawrence entra au Canada le 5 juillet 1978. Il s'était évadé d'une prison américaine où il était détenu sous garde légale. A la frontière canadienne, il déclara, en réponse aux questions d'un préposé des douanes canadien, s'appeler Jimmy Ray Henson et être un citoyen canadien revenant au Canada. Il se rendit ensuite directement à la résidence de la requérante à Winnipeg et ils commencèrent à vivre ensemble comme mari et femme. Il avait fait la connaissance de cette dernière par correspondance en 1975 et la vit souvent lors d'une longue visite à Winnipeg. En 1977, ayant appris que sa mère était mourante, il retourna aux États-Unis. Peu de temps après, il fut arrêté pour avoir, en 1975, employé le courrier pour frauder. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour cette faute; c'est pendant qu'il purgeait cette peine qu'il s'évada le 3

1978 and came to Canada. During the ensuing six months he worked in unauthorized employment at several part-time jobs including about 10 days at the Winnipeg Winter Club.

On February 5, 1979 the applicants were married in Winnipeg. On January 29, 1979 Donald Wayne Lawrence had been convicted of four offences under section 338 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 32, and sentenced to 18 months' imprisonment. The maximum term that could have been imposed is ten years.

Following a report made against him under section 27(2) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, an inquiry was held by Kevin Flood, an Adjudicator, on April 19, 1979 concerning the applicant, Donald Wayne Lawrence. At that time he was serving the 18 months' imprisonment imposed on him on January 29, 1979. At the conclusion of the inquiry the Adjudicator stated that in many ways this was the most unusual case he had heard. His decision was that a departure notice would be issued against the applicant requiring him to leave Canada on or before April 1, 1980.

On January 10, 1980 the originating notice of motion in the present application was filed. In the intervening period, the following things had happened:

1. On November 14, 1979, Mr. Arne Peltz, counsel for the applicants, wrote the Manager of the Canada Immigration Centre (Exhibit "A" to the affidavit of Glorienne Marilyn Lawrence), stating that Donald Wayne Lawrence wished to apply for landing, pursuant to the *Immigration Act, 1976*, and that Mrs. Lawrence wished to sponsor her husband's application, pursuant to section 4 of the *Immigration Regulations, 1978*. His letter continued:

Kindly interview this couple and determine whether this application will be accepted. If you are of the view that an exception to existing provisions is required in this case, this is to request that you take the usual steps to effectuate same, pursuant to the Act and Regulations.

If, in your opinion, Mr. Lawrence may not be granted landing, kindly provide to him and Mrs. Lawrence a written notification refusing the application and setting forth all the reasons for the refusal. It would be appreciated if a copy could be supplied to the writer.

2. On December 19, 1979, Mrs. Lawrence met with Mr. P. Y. Lau, an immigration officer, at the Canada Immigration Centre, Winnipeg. She gave him the foregoing letter and asked him to take her application to sponsor her husband as a member of the family class. He did so, but refused to accept

juillet 1978 et vint au Canada. Au cours des six mois qui suivirent, il exerça, sans autorisation, divers emplois à temps partiel dont un d'une dizaine de jours au Winnipeg Winter Club.

Le 5 février 1979, les requérants se marièrent à Winnipeg. Le 29 janvier 1979, Donald Wayne Lawrence avait été déclaré coupable de quatre infractions à l'article 338 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34 tel que modifié par S.C. 1974-75-76, c. 93, art. 32, et condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois. La peine maximale dont il était passible était de 10 ans.

Par suite du rapport dont le requérant Donald Wayne Lawrence fit l'objet en vertu de l'article 27(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, un arbitre, Kevin Flood, tint, le 19 avril 1979, une enquête à son sujet. A cette époque, il purgeait la peine d'emprisonnement de 18 mois prononcée contre lui le 29 janvier 1979. Au terme de l'enquête, l'arbitre déclara qu'à plusieurs égards c'était le cas le plus insolite qu'il eût jamais vu. Il statua que serait émis contre le requérant un avis d'interdiction de séjour ordonnant à celui-ci de quitter le Canada au plus tard le 1^{er} avril 1980.

L'avis introductif de la présente requête fut déposé le 10 janvier 1980. Entre-temps, les faits suivants s'étaient produits:

1. Le 14 novembre 1979, M. Arne Peltz, avocat des requérants, avait écrit au directeur du Centre d'immigration du Canada (Pièce «A» jointe à l'affidavit de Glorienne Marilyn Lawrence), déclarant que Donald Wayne Lawrence désirait demander le droit d'établissement en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976* et que M^{me} Lawrence désirait parrainer la demande de son mari en conformité avec l'article 4 du *Règlement sur l'immigration de 1978*. Dans sa lettre, il ajoutait ce qui suit:

[TRADUCTION] Je vous prierais de bien vouloir accorder une entrevue à mes clients et de déterminer s'il y a lieu d'accueillir leur demande. Si vous deviez estimer qu'une exception aux dispositions actuelles est nécessaire en l'espèce je vous prierais de bien vouloir prendre les mesures habituelles pour ce faire, en conformité avec la Loi et les Règlements.

Si vous deviez conclure que le droit d'établissement ne peut pas être octroyé à M. Lawrence, veuillez donner à ce dernier et à son épouse un avis écrit et motivé du rejet de la demande. Je vous saurais gré de m'en transmettre une copie.

2. Le 19 décembre 1979, M^{me} Lawrence avait rencontré M. P. Y. Lau, agent d'immigration au Centre d'immigration du Canada de Winnipeg. Elle lui avait remis la lettre précitée et lui avait demandé de recevoir sa demande pour parrainer son mari à titre de personne appartenant à la catégorie de la

and process an application by her husband for permanent residence in Canada.

Note: The wording of this paragraph is taken from Mrs. Lawrence's affidavit. It is not strictly correct, as under the present law she sponsors, not her husband, but her husband's application.

3. On October 28, 1979, Mrs. Lawrence received a letter (Exhibit "B" to her affidavit), dated December 21, 1979, from Mr. Lau, reading as follows:

This refers to the "Sponsorship of Application by a member of Family Class and Undertaking of Assistance" (form IMM 1009), you submitted on December 19, 1979, on behalf of your husband, Mr. Donald Wayne Lawrence.

Our legislation does not permit us to consider an undertaking in isolation from an application for admission made by your husband which, in accordance with Section 9 of the Immigration Act, must be made at one of our visa offices abroad and assessed by a visa officer.

We are, therefore, unable to give any further consideration to your undertaking until your husband applies for permanent residence in Canada at any one of our visa offices abroad. When we are advised that he has done so, we will forward your undertaking to that office for consideration.

A copy of this letter is being forwarded to your lawyer, Mr. Arne Peltz, for his information.

The position taken by the Department is clearly stated in the foregoing letter. The Department relies on the following statutory and regulatory provisions.

Section 9(1) of the *Immigration Act, 1976*, which reads:

9. (1) Except in such cases as are prescribed, every immigrant and visitor shall make an application for and obtain a visa before he appears at a port of entry.

Donald Wayne Lawrence did not have a visa when he entered Canada on July 5, 1978.

Section 19(2)(d) of the Act:

19. ...

(2) No immigrant and, except as provided in subsection (3), no visitor shall be granted admission if he is a member of any of the following classes:

(d) persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders or directions lawfully made or given under this Act or the regulations.

Donald Wayne Lawrence did not comply with the requirement that he obtain a visa before

famille, ce qu'il fit. Il refusa cependant de recevoir une demande présentée par son mari en vue d'obtenir le droit de résider en permanence au Canada.

Note: Les termes du paragraphe précédent sont tirés de l'affidavit de M^{me} Lawrence. Ils ne sont pas tout à fait exacts puisqu'en vertu de la Loi actuelle, elle parraine non pas son mari mais la demande de son mari.

3. Le 28 décembre 1979, M^{me} Lawrence avait reçu une lettre (Pièce «B» jointe à son affidavit), datée du 21 décembre 1979 et signée de M. Lau, ainsi conçue:

[TRADUCTION] La présente fait suite à la demande que vous avez soumise le 19 décembre 1979 pour votre mari, M. Donald Wayne Lawrence, en produisant la formule (IMM 1009) «Parrainage d'une demande par un membre de la catégorie de la famille et engagement à fournir de l'aide».

La législation ne nous permet pas d'examiner un engagement si une demande d'admission n'a été présentée par votre mari. Or, aux termes de l'article 9 de la Loi sur l'immigration, une telle demande doit être faite à un de nos bureaux des visas à l'étranger et examinée par un agent des visas.

Nous ne pouvons donc donner suite à votre engagement tant que votre mari n'aura pas fait une demande de résidence permanente au Canada à un de nos bureaux des visas à l'étranger. Lorsque l'on nous avisera qu'il l'a fait, nous transmettrons votre engagement à ce bureau pour qu'il l'étudie.

Une copie de la présente lettre a été adressée à votre avocat, M^r Arne Peltz.

La position du Ministère est clairement énoncée dans cette lettre. Le Ministère s'appuie sur les dispositions législatives ou réglementaires suivantes.

L'article 9(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, qui est ainsi rédigé:

9. (1) Sous réserve des dispositions réglementaires, tout immigrant et tout visiteur doivent demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée.

Donald Wayne Lawrence n'avait pas de visa à son entrée au Canada le 5 juillet 1978.

L'article 19(2)d) de ladite Loi, qui est ainsi conçu:

19. ...

(2) Ne peuvent obtenir l'admission, les immigrants et, sous réserve du paragraphe (3), les visiteurs qui

d) ne remplissent pas les conditions prévues à la présente loi ou aux règlements ainsi qu'aux instructions et directives établis sous leur empire.

Donald Wayne Lawrence n'a pas rempli la condition selon laquelle il devait obtenir un visa avant

appearing at a port of entry. Nor has he obtained one since that date.

Section 2(1) of the Act, which defines "visa" and "visa officer", as follows:

2. (1) ...

"visa" means a document issued or a stamp impression made on a document by a visa officer;

"visa officer" means an immigration officer stationed outside Canada and authorized by order of the Minister to issue visas;

Sections 4(a) and 6(1) of the Regulations [SOR/78-172], which read, in part:

4. Every Canadian citizen and every permanent resident may, if he is residing in Canada and is at least eighteen years of age, sponsor an application for landing made

(a) by his spouse;

6. (1) Where a member of the family class makes an application for an immigrant visa, a visa officer may issue an immigrant visa to him and his accompanying dependants if

(a) he and his dependants, whether accompanying dependants or not, meet the requirements of the Act and these Regulations;

(b) the sponsor

(i) has given a written undertaking to the Minister to make provision for lodging, care and maintenance for the member of the family class and his accompanying dependants ...;

Counsel for the applicants stated that there is a substantial practice in the Department of processing applications for permanent residence made within Canada that are accompanied by a sponsorship application made by a Canadian citizen of the family class. He cited the following four decisions of the Immigration Appeal Board:

1. *Gachinga v. Minister of Employment and Immigration*, decided October 2, 1978.

2. *Athwal v. Minister of Employment and Immigration*, decided December 7, 1978.

3. *Dawson v. Minister of Employment and Immigration*, decided January 18, 1979.

4. *Tremblay-Singh v. Minister of Employment and Immigration*, decided February 13, 1979.

The *Immigration Act, 1976* came into force on April 10, 1978. All four of these decisions were made subsequent to that date. However, the sponsorship applications were all made in 1976 or 1977 and no doubt had begun to be processed before

de se présenter à un point d'entrée. Il n'en a pas non plus obtenu un depuis.

L'article 2(1) de la Loi, qui définit ainsi les termes «visa» et «agent des visas»:

a 2. (1) ...

«visa» désigne le document délivré ou le cachet apposé par un agent des visas;

«agent des visas» désigne un agent d'immigration en poste à l'étranger et autorisé par ordre du Ministre à délivrer des visas;

Les articles 4a) et 6(1) du Règlement, [DORS/78-172] qui prévoient notamment ce qui suit:

c 4. Tout citoyen canadien ou résident permanent résidant au Canada et âgé d'au moins dix-huit ans peut parrainer une demande de droit d'établissement présentée par

a) son conjoint;

d 6. (1) Lorsqu'une personne appartenant à la catégorie de la famille présente une demande de visa d'immigrant, l'agent des visas peut lui en délivrer un ainsi qu'aux personnes à sa charge qui l'accompagnent,

a) si elle et les personnes à sa charge, qu'elles l'accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement;

b) si le répondant

(i) s'est engagé par écrit auprès du Ministre à prendre des dispositions concernant le logement et les besoins de cette personne et des personnes à sa charge qui l'accompagnent

f ...

L'avocat des requérants a déclaré qu'il est de pratique courante au Ministère de donner suite aux demandes de résidence permanente faites à l'intérieur du Canada qui sont accompagnées d'une demande de parrainage faite par un citoyen canadien appartenant à la catégorie de la famille. Il a cité les quatre décisions suivantes de la Commission d'appel de l'immigration:

h 1. *Gachinga c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, décision rendue le 2 octobre 1978;

2. *Athwal c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, décision rendue le 7 décembre 1978;

3. *Dawson c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, décision rendue le 18 janvier 1979;

i 4. *Tremblay-Singh c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, décision rendue le 13 février 1979.

La *Loi sur l'immigration de 1976* est entrée en vigueur le 10 avril 1978. Les quatre décisions précitées ont été rendues après cette date. Toutefois, les demandes de parrainage avaient toutes été faites en 1976 ou en 1977 et l'étude en avait sans

April 10, 1978. Prior to April 10, 1978 the rules in respect of sponsorship were worded differently than in the present Regulations 4(a) and 6(1) (quoted *supra*). During the prior period Regulation 31(1)(a) read:

31. (1) Subject to this section, every person residing in Canada who is a Canadian citizen or a person lawfully admitted to Canada for permanent residence and has reached the full age of eighteen years is entitled to sponsor for admission to Canada for permanent residence any of the following individuals (hereinafter referred to as a "sponsored dependant"):

(a) the husband or wife of that person;

The change in wording has the result that whereas, under the former Regulation 31(1) the sponsor was entitled to sponsor an individual, now, since April 10, 1978, the sponsor is authorized to sponsor the application of the individual. He does not sponsor the individual.

In view of the fact that in the four cases cited by counsel, the applications to sponsor were properly made under the then existing law and were refused simply on the ground that the sponsored spouse did not have a valid visa, it is my view that these cases cannot be regarded as authority for stating that there is now a substantial practice, under the present law, to process applications to sponsor the application for permanent residence of a person who is in Canada, at least where that person's application has not been accepted for processing.

Counsel for the respondents referred me to the decision of the Immigration Appeal Board in *Minister of Employment and Immigration v. Sleiman*, decided on February 26, 1979. The application to sponsor in this case had been made on October 20, 1978, over six months after the coming into force of the *Immigration Act, 1976*. In that respect the *Sleiman* case is on the same footing as the present case.

In fact what happened in the two cases was, to all intents and purposes the same down to and including the sending of a letter by the Department to the wife who had applied to sponsor her husband. In both cases the letter refused to process the application, and for similar reasons.

In the *Sleiman* case Mrs. Sleiman, on receiving the letter launched an appeal to the Immigration Appeal Board, against the decision not to process

doute commencé avant le 10 avril 1978. Avant cette date, les règles relatives au parrainage étaient rédigées différemment des actuels articles 4a) et 6(1) (précités) du Règlement. Auparavant, l'article 31(1)a) du Règlement était ainsi conçu:

31. (1) Sous réserve du présent article, toute personne qui réside au Canada, qui est citoyen canadien ou qui a été légalement admise au Canada aux fins de résidence permanente et qui a dix-huit ans révolus a le droit de parrainer en vue de l'admission au Canada pour résidence permanente, l'une ou l'autre des personnes suivantes (ci-après appelée «personne à charge parrainée»):

a) l'époux ou l'épouse de cette personne;

En conséquence de ce changement de libellé, le répondant qui, en vertu de l'article 31(1) du Règlement, avait autrefois le droit de parrainer un particulier n'est maintenant autorisé, depuis le 10 avril 1978 qu'à parrainer la demande de ce particulier. Il ne parraine pas le particulier lui-même.

Dans les quatre cas cités par l'avocat, les demandes de parrainage avaient été régulièrement faites en vertu de la loi applicable à cette époque et elles ont été rejetées simplement parce que le conjoint répondant n'avait pas un visa valide. Je n'estime donc pas que ces décisions nous autorisent à dire qu'il est de pratique courante, sous le régime de la loi actuelle, d'étudier la demande de parrainage de la demande de résidence permanente émanant d'une personne qui se trouve au Canada, surtout dans les cas où la demande de cette personne n'a pas été reçue.

L'avocat des intimés m'a signalé la décision rendue par la Commission d'appel de l'immigration dans l'affaire *Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Sleiman*, le 26 février 1979. La demande de parrainage dans cette affaire avait été faite le 20 octobre 1978, soit plus de six mois après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration de 1976*. A cet égard, l'affaire *Sleiman* est donc analogue à la présente.

En fait, ces deux affaires sont pratiquement identiques, y compris l'envoi d'une lettre par le Ministère à la femme qui avait fait une demande pour parrainer son mari. Dans les deux affaires, la lettre annonçait un refus d'étudier la demande pour des raisons semblables.

Dans l'affaire *Sleiman*, au reçu de ladite lettre, M^{me} Sleiman interjeta appel devant la Commission d'appel de l'immigration contre la décision de ne

her application. The Minister filed with the Board a notice of motion under Rule 41 of the *Immigration Appeal Board Rules, 1978*, for an order that the Board did not have jurisdiction to deal with such an appeal on the grounds that an appeal by a sponsor under section 79(2) of the Act can only be taken where there has been a refusal of an application for landing, that there had not been a notice of refusal of an application for landing, that neither the letter to Mrs. Sleiman mentioned *supra*, nor a similar letter to Mr. Sleiman, both of which were dated December 1, 1978, was a notice of refusal of an application for landing, and that the Canadian legislation did not permit the consideration of an undertaking [by a sponsor] in isolation from an application for admission, which in accordance with section 9 of the *Immigration Act, 1976*, must be made at one of the Canadian Immigration offices abroad and assessed by a visa officer.

The Board found that there had been no refusal of an application for landing and, therefore, the Board had no jurisdiction to hear an appeal of the sponsor on behalf of her husband.

In the present case Mrs. Lawrence, instead of launching an appeal to the Immigration Appeal Board, which, on the facts disclosed to date would probably have failed on the ground that the Board had no jurisdiction to deal with it, as in the *Sleiman* case, brought the present motion.

What the applicants in the present motion want is a decision by the Department on the admissibility of Donald Wayne Lawrence as a permanent resident. The letter of December 21, 1979 is not a direct decision on that matter, but a refusal to give further consideration to her sponsorship application until he applies for permanent residence in Canada at any one of Canada's visa offices abroad.

Under the former Act, where a sponsor applied to sponsor a person, not the application of a person, for permanent residence, the sponsor's application was considered. In each of the four cases cited by counsel for the applicants, *supra*,

pas donner suite à sa demande. Le Ministre déposa auprès de la Commission, en vertu de la règle 41 des *Règles de la Commission d'appel de l'immigration (1978)*, un avis de requête pour que soit rendue une ordonnance déclarant que la Commission n'avait pas compétence pour entendre un tel appel aux motifs: qu'un tel appel ne peut être interjeté par un répondant en vertu de l'article 79(2) de la Loi que lorsqu'il y a eu rejet d'une demande de droit d'établissement; qu'il n'y avait pas eu d'avis de rejet d'une telle demande; que ni la lettre (précitée) adressée à M^{me} Sleiman ni une lettre semblable adressée à M. Sleiman, les deux lettres en date du 1^{er} décembre 1978, n'étaient des avis de rejet d'une demande de droit d'établissement; et que la législation canadienne ne permet pas de recevoir un engagement [d'un répondant] que s'il est présenté conjointement avec une demande d'admission qui, selon l'article 9 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, doit être faite à un des bureaux de l'Immigration canadienne à l'étranger et examinée par un agent des visas.

La Commission a conclu qu'il n'y avait pas eu de rejet d'une demande de droit d'établissement et que, par conséquent, elle n'avait pas compétence pour connaître de l'appel de la répondante pour le compte de son mari.

En l'espèce, au lieu d'interjeter devant la Commission d'appel de l'immigration un appel qui, d'après les faits divulgués jusqu'à présent, aurait probablement été rejeté au motif que la Commission n'avait pas compétence pour en connaître, comme dans l'affaire *Sleiman*, M^{me} Lawrence a déposé la présente requête.

Ce que les requérants veulent obtenir en l'espèce est une décision du Ministère sur la demande de résidence permanente de Donald Wayne Lawrence. La lettre du 21 décembre 1979 ne tranche pas cette question, mais refuse simplement de donner suite à la demande de parrainage de l'intéressée jusqu'à ce que son mari ait fait une demande de résidence permanente au Canada à un des bureaux des visas du Canada à l'étranger.

Sous l'ancienne Loi, lorsqu'un répondant présentait une demande pour parrainer une personne, et non la demande de cette personne, cherchant à obtenir le droit de résidence permanente, la demande du répondant était étudiée. C'est ce qui a

this was done. In each case the Department rejected the sponsorship application on the ground that the spouse being sponsored had not obtained and did not have a visa issued by a visa officer abroad. In each case an appeal was taken to the Immigration Appeal Board, which held the refusal of the sponsorship application to be correct in law, but in the *Tremblay-Singh* case allowed the appeal under section 79(2)(b), which authorizes an appeal by a sponsor on the ground that compassionate or humanitarian considerations exist that warrant the granting of special relief. Subsection (3) of section 79 states that the Board may dispose of an appeal under subsection (2) by allowing it or dismissing it.

In the present case, in view of the evidence and admissions of Mr. Lawrence at the inquiry before the Adjudicator, it may well be that the applicant's only real hope of a final decision granting landing to Mr. Lawrence is by establishing compassionate or humanitarian grounds of sufficient weight to justify special relief. From the Adjudicator's reasons for issuing a departure notice rather than a removal order against Mr. Lawrence it is clear that he was impressed by evidence given before him relating to such grounds. In my view this matter should not be overlooked in considering the sponsor's position.

The affidavit of P. Y. Lau, states, in paragraph 7:

7. That the applicant (meaning Donald Wayne Lawrence) has been allowed to submit an application to the Immigration Office, Winnipeg, as of January 15th, 1980, but that the application will not be further processed until such time as the applicant advises the respondents which visa office he wishes the application form to be sent for further processing. Attached hereto as Exhibit "B" is a copy of a letter addressed to the applicant explaining the disposition of the respondents.

The letter referred to as Exhibit "B" reads, in part:

This refers to the "Application for Permanent Residence" (Form IMM.8E), you submitted at this office on 15 January 1980.

There is no provision in the Immigration regulations to issue a visa in Canada. In accordance with Section 9 of the Immigration Act, an application for admission must be made at one of our offices abroad and assessed by a visa officer.

We are, therefore, unable to give further consideration to your application until you present yourself for examination at a visa

été fait dans chacun des quatre cas cités par l'avocat des requérants. Dans chaque cas, le Ministère a rejeté la demande de parrainage au motif que le conjoint parrainé n'était pas titulaire d'un visa émis par un agent des visas à l'étranger. Dans chaque cas, appel a été interjeté devant la Commission d'appel de l'immigration; celle-ci a décidé que le rejet de la demande de parrainage était fondé en droit, mais dans l'affaire *Tremblay-Singh*, l'appel a été accueilli en vertu de l'article 79(2)b), qui autorise un appel par un répondant au motif que des considérations humanitaires ou de compassion justifient l'octroi d'une mesure spéciale. Le paragraphe (3) de l'article 79 prévoit que la Commission, en statuant sur un appel visé au paragraphe (2), peut l'accueillir ou le rejeter.

En l'espèce, étant donné la preuve et les aveux de M. Lawrence à l'enquête devant l'arbitre, il est fort possible que la seule chance pour le requérant d'obtenir une décision finale lui octroyant le droit d'établissement soit de prouver qu'il existe des considérations humanitaires ou de compassion justifiant l'octroi d'une mesure spéciale. Il est clair que l'arbitre, d'après les motifs qu'il a donnés pour émettre contre M. Lawrence un avis d'interdiction de séjour plutôt qu'une ordonnance de renvoi, a été influencé par de telles considérations. A mon avis cela ne devrait pas être oublié lors de l'examen de l'argumentation du répondant.

Dans son affidavit, P. Y. Lau déclare au paragraphe 7:

[TRANSDUCTION] 7. Que le requérant (c'est-à-dire Donald Wayne Lawrence) a eu la possibilité de soumettre une demande au Bureau de l'immigration de Winnipeg le 15 janvier 1980, mais qu'il ne sera pas donné suite à cette demande tant que le requérant n'aura pas indiqué aux intimés le bureau des visas auquel il désire que la formule de demande soit transmise pour étude. Vous trouverez ci-joint, portant la cote Pièce "B", une copie de la lettre adressée au requérant pour lui expliquer la décision des intimés.

La lettre appelée Pièce «B» dit notamment ce qui suit:

[TRANSDUCTION] La présente fait suite à la «Demande de résidence permanente» (formule IMM.8E) que vous avez présentée à ce bureau le 15 janvier 1980.

Aucune disposition du Règlement sur l'immigration ne permet la délivrance d'un visa au Canada. Aux termes de l'article 9 de la Loi sur l'immigration, les demandes d'admission doivent être faites à un de nos bureaux à l'étranger et examinées par un agent des visas.

Nous ne pouvons donc donner suite à votre demande tant que vous ne vous serez pas présenté pour examen à un bureau des

office abroad. When we are advised that you have done so, we will forward your application to that office for consideration.

From this letter and affidavit it is clear that the Department has in its possession an application by Mr. Lawrence for permanent residence in Canada, which it refuses to process until he applies for a visa at a visa office abroad. In my view it is proper procedure for the Department to take this stand initially, but it cannot properly decline indefinitely to take any action in respect of the application. If the Department learns definitely that the applicant does not intend to go to a visa office abroad or if a reasonable time has elapsed without the applicant's having advised the Department to which visa office he wishes his application to be sent, the proper course is for the Department to refuse the application on the ground that the applicant has not a visa as required by section 9(1) of the *Immigration Act, 1976*. There are other grounds in the evidence taken before the Adjudicator on which, if the Department so wishes, it could refuse the application. In this case I think it is clear that Mr. Lawrence has no intention of going to the United States to apply at a Canadian visa office for a visa.

In my opinion Mrs. Lawrence is entitled to have her application to sponsor her husband's application dealt with. Once the application of Mr. Lawrence is refused, which on the law would be the likely decision, her sponsoring application may be refused, on the ground that, under section 79(1)(b) he does not meet the requirements of the Act or the Regulations. One of the requirements of the Act is the condition that he must apply for and obtain a visa at a visa office outside Canada.

The Department owes a duty to Mr. Lawrence to treat him fairly. Having in mind the existence of compassionate and humanitarian grounds which might possibly be deemed to justify granting him landing, that duty means that the Department should make a decision on his application. Further, since Mr. Lawrence is obligated under the departure notice issued against him to leave Canada not later than April 1, 1980, the decision should be

visas à l'étranger. Lorsque l'on nous aura avisé que vous l'avez fait, nous transmettrons votre demande à ce bureau pour qu'il l'étudie.

D'après cette lettre et l'affidavit, il est clair que le Ministère a en sa possession une demande de résidence permanente au Canada présentée par M. Lawrence, mais qu'il refuse d'y donner suite tant que ce dernier n'aura pas demandé un visa à un bureau des visas à l'étranger. A mon avis, il est normal que le Ministère adopte cette position au début, mais il ne peut refuser indéfiniment de prendre quelque mesure que se soit relativement à cette demande. Si le Ministère apprenait de façon certaine que le requérant n'a pas l'intention de se rendre à un bureau des visas à l'étranger, ou si un temps raisonnable s'écoulait sans que le requérant n'indique au Ministère à quel bureau des visas il désire que sa demande soit envoyée, la mesure appropriée à prendre par le Ministère serait de rejeter la demande au motif que le requérant n'a pas obtenu un visa comme le requiert l'article 9(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Les témoignages rendus devant l'arbitre révèlent d'autres motifs que le Ministère pourrait invoquer, s'il le voulait, pour rejeter la demande. En l'espèce, je crois qu'il est évident que M. Lawrence n'a nullement l'intention de se rendre aux États-Unis pour y faire une demande de visa à un bureau canadien des visas.

A mon avis, il doit être donné suite à la demande de parrainage de la demande de son mari présentée par M^{me} Lawrence. Une fois la demande de M. Lawrence rejetée,—ce qui, en droit, sera probablement la décision rendue,—ladite demande de parrainage pourra être rejetée, au motif qu'en vertu de l'article 79(1)(b), l'intéressé ne satisfait pas aux exigences de la Loi ou de ses Règlements. Une des exigences prescrites par la Loi est en effet que celui-ci doit demander et obtenir un visa à un bureau des visas à l'étranger.

Le Ministère a envers M. Lawrence un devoir d'équité. Compte tenu de l'existence de considérations humanitaires ou de compassion qui pourraient peut-être justifier l'octroi du droit d'établissement, ce devoir signifie que le Ministère devrait statuer sur la demande de ce dernier. En outre, puisque M. Lawrence est obligé, en vertu de l'avis d'interdiction de séjour qui a été émis contre lui, de quitter le Canada au plus tard le 1^{er} avril 1980,

made soon. In fairness it should be made sufficiently soon that his rights of appeal and those of his sponsor will not be thwarted in advance. There will be an order accordingly.

The applicants are entitled to one set of costs of this motion.

la décision devrait être prise dans les meilleurs délais. En toute justice, cette décision devrait du reste intervenir assez tôt pour que ses droits d'appel et ceux de son répondant ne soient pas compromis. Une ordonnance sera rendue à cet effet.

Les requérants n'auront droit qu'à un seul mémoire de frais pour cette requête.